



Date d'émission <b>Sept. 2008</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>29 août 2008</b>	Agence responsable : <b>Gestion des dépenses</b>	Directive n° : <b>002</b>
Chapitre : <b>Gestion de la fonction financière</b>			
Titre de la directive : <b>RÔLE DU CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE</b>			

## 1. POLITIQUE

La *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* donne au Conseil de gestion financière (CGF) la responsabilité de la gestion financière et de l'administration du gouvernement.

L'enregistrement des données financières et la présentation des résultats financiers se feront conformément aux dispositions de la *LGFP* et aux normes établies par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), telles que déterminées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Pour les normes non établies par le CCSP, ce sont les principes comptables généralement reconnus, tels que définis dans le Manuel de l'ICCA, qui seront appliqués. Dans les cas où il y a un choix quant aux normes à utiliser ou un doute quant à la norme à appliquer, la norme qui reflète et rapporte le plus fidèlement la signification et l'intention réelles de la situation sera adoptée.

## 2. DIRECTIVE

Le CGF assure la direction et le contrôle centraux des affaires financières du gouvernement et agit et conseille le conseil exécutif sur toutes les questions relatives à la planification, la gestion et l'évaluation financières du gouvernement.

Le CGF est responsable de la planification financière globale du gouvernement, de la budgétisation et de l'élaboration et de la mise en œuvre des règles régissant le processus comptable.

## 3. DISPOSITIONS

- 3.1. Le CGF est établi par l'article 3 de la *LGFP*. Les articles 4 et 5 de la *LGFP* définissent les fonctions et les responsabilités du CGF. En résumé, les SCG peut émettre des directives et doit agir sur toutes les questions liées

à la gestion financière et à l'administration financière du gouvernement en ce qui concerne :

- les politiques comptables et budgétaires□;
- les comptes publics et le budget des dépenses□;
- le contrôle et l'enregistrement des engagements financiers, des actifs, des passifs, des dépenses et des recettes□;
- l'évaluation de l'efficacité, de l'économie et de l'efficacité des programmes□;
- l'examen des plans annuels et à long terme en matière de dépenses, de recettes et de capitaux
- toute autre question qui lui est soumise par le conseil exécutif.

- 3.2. Les CGF peuvent déterminer leurs propres règles et procédures.
- 3.3. Un fonctionnaire public qui reçoit une directive du CGF doit veiller à ce qu'elle soit mise en œuvre de manière rapide et efficace.
- 3.4. Le CGF est soumis à la direction du conseil exécutif.
- 3.5. Le CGF fait des recommandations au conseil exécutif sur les aspects financiers des questions qui nécessitent l'approbation du conseil exécutif et sur toute autre question que le conseil exécutif lui soumet. En général, ces recommandations seront :
- de nouveaux programmes ou services ou des modifications apportées aux programmes ou services existants□;
  - la remise d'impôt ou de pénalité□;
  - les politiques qui s'appliquent à l'ensemble du gouvernement□; et
  - toute question financière que le conseil exécutif doit soumettre à l'Assemblée législative pour approbation.
- 3.6. Le CGF élabore et prescrit les responsabilités financières des ministères, y compris celles des administrateurs généraux, et des agents financiers en chef.
- 3.7. L'approbation du CGF est requise pour les questions financières importantes et celles qui sont spécifiquement requises en vertu de la *LGFP*. En général, ces questions comprennent
- les questions nécessitant l'approbation du législateur□;
  - les demandes de financement supplémentaires, y compris les



- mandats spéciaux□;
- les radiations, les suppressions et les renonciations exigés par la *LGFP*;
  - les demandes de mise en œuvre de programmes nouveaux ou améliorés□;
  - les rapports sur la situation financière et les écarts
  - des changements importants dans les recettes de l'État.